



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-26-IC
MCM

Arrêté préfectoral complémentaire Société SNCF à Epernay

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86.A.37 du 18 septembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90.A.06.IC du 22 février 1990 ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant du 1^{er} avril 2014 ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité d'avril 2014 ;
- VU** le plan de gestion de septembre 2015 ;
- VU** le rapport technique de fin de travaux de février 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 31 janvier 2019 ;
- VU** l'accord sur ce projet par le demandeur par courrier en date du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site présente des pollutions aux hydrocarbures, et HAP ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de dépollution, certaines pollutions ont été maintenues en place ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines réalisées jusqu'en 2015 a permis de détecter un impact du site sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les pollutions maintenues en place peuvent être facilement mobilisées par les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'excavation ont pu remobiliser des polluants vers les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'avoir un niveau de connaissance plus précis de la qualité de la nappe au droit de l'ancien site eu égard aux objectifs de réhabilitation du site et de la rivière « le cubry » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

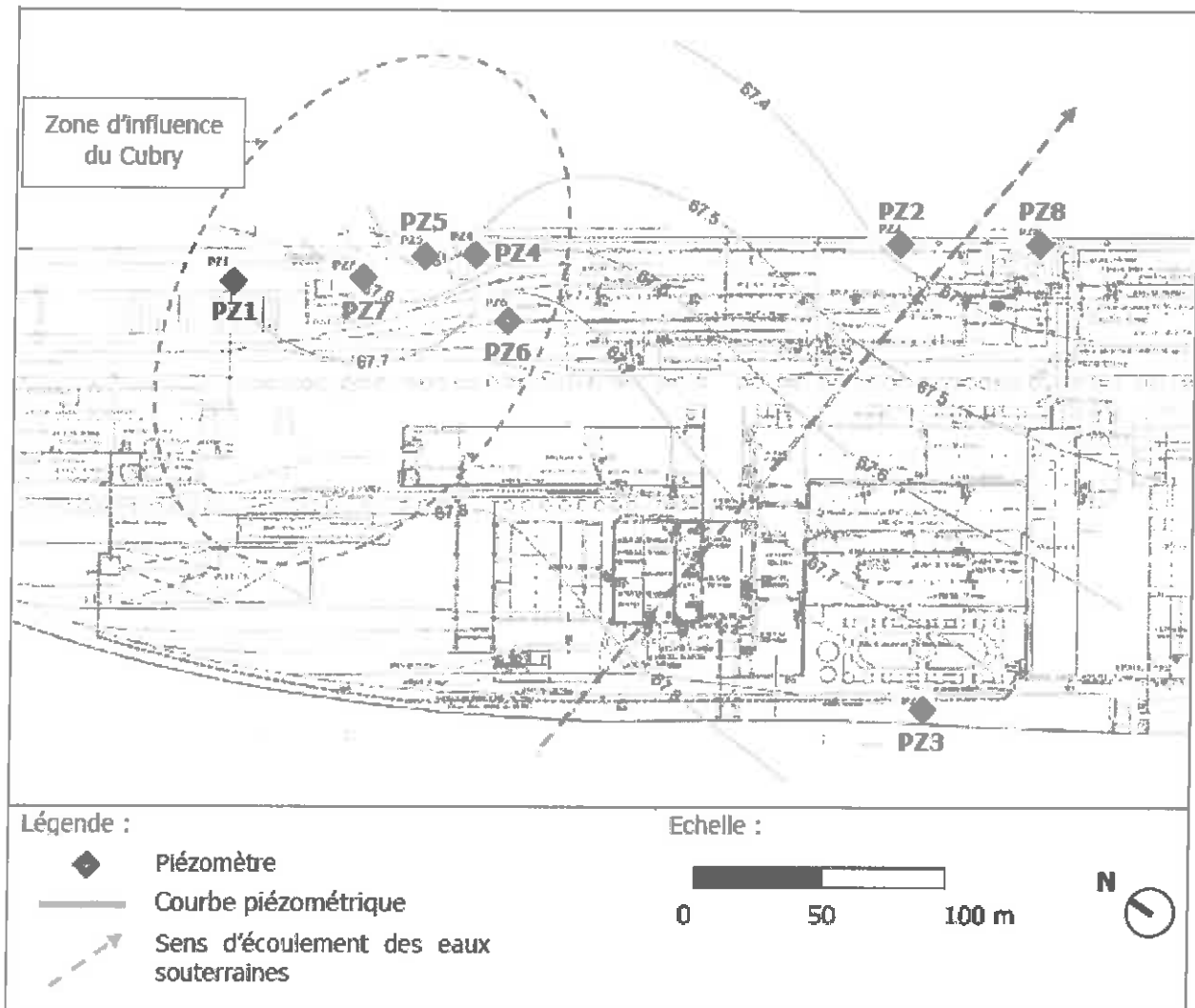
ARRETE :

Article 1 :

La société SNCF située 20 rue PINGAT, 51100 REIMS, dont le siège social est 6, avenue François Mitterrand 93 574 La Plaine Saint-Denis, est tenue de procéder à ses frais, à la surveillance des eaux souterraines prévue par le présent arrêté sur son ancien site technicentre situé 11 quai de la Marne à Epernay (51 200).

Article 2 : Surveillance

La société SNCF réalise une surveillance des eaux de la nappe sur les paramètres HCT, HAP, COHV et BTEX, au droit des deux piézomètres PZ1, PZ3, PZ4 et PZ8 localisés sur le plan ci-dessous :



La profondeur du prélèvement d'eau, le pH et la conductivité sont également relevés lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé systématiquement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements ainsi qu'à Monsieur le maire d'Épernay. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. Cette surveillance pourra être interrompue au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats sont stables ou décroissants sur les deux dernières années au minimum. Dès lors, les piézomètres présents sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art, sauf mention contraire du propriétaire du terrain.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Épernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SNCF, 20 rue Pingat à Reims (51100).

Monsieur le maire d'Épernay communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le – **1 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

